

Impôt sur le revenu

Dans mon budget de mai dernier, j'ai parlé de l'augmentation des charges financières imposées aux étudiants et à leurs familles par les frais croissants de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle. Nous avons toujours été portés à croire que l'éducation et la formation sont les problèmes de la jeunesse seulement. De plus en plus, l'éducation et la formation deviennent cependant un processus permanent. Un nombre croissant de Canadiens et un nombre plus élevé encore d'adultes, surtout des femmes mariées, reprennent leurs études pour obtenir des emplois plus intéressants et plus payants ou pour élargir leurs horizons. Les frais d'éducation et de formation augmentent et on a lieu de croire que ces facteurs influent beaucoup sur la décision de certains de poursuivre leurs études ou leur formation. D'où la nécessité de proposer des mesures qui encouragent les efforts déployés par les étudiants et leurs familles pour investir dans des études ou une formation plus poussées.

Le bill à l'étude prévoit une nouvelle déduction pour les frais d'études, qui viendra s'ajouter à la déduction actuelle pour les frais de scolarité. Cette nouvelle mesure consistera en une déduction de \$50 par mois par étudiant pour chaque mois de l'année au cours duquel l'étudiant a suivi des cours à plein temps dans certains établissements d'enseignement ou centres de formation. Cela s'appliquera à la participation à plein temps à un programme d'enseignement de qualification dans des établissements offrant des cours du niveau postsecondaire et également dans des établissements d'enseignement agréés par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration en ce qui concerne la disposition fiscale relative aux frais de scolarité. Les étudiants pourront obtenir cette déduction, mais s'ils ne peuvent pas l'utiliser en entier, elle s'appliquera à ses parents.

Un autre projet de modification touchant les particuliers porte sur les frais médicaux. C'est un secteur qui nécessite une surveillance continue pour s'assurer que les cas difficiles sont examinés rapidement et convenablement. C'est dans ce but que le bill propose de comprendre dans les frais médicaux, aux fins de l'impôt, une somme donnée à titre de rémunération pour une personne s'occupant à plein temps d'un contribuable, de son conjoint ou d'une autre personne à charge dans un établissement domestique où réside la personne soignée. Pour obtenir cette déduction, il faudra produire un certificat du médecin attestant que la personne est incapable de se soigner elle-même vraisemblablement pour une période indéterminée.

On se propose également d'inscrire comme dépenses médicales déductibles les frais de transport commerciaux faits par le contribuable ou son conjoint ou une personne à charge et ceux d'un infirmier au besoin, pour aller à l'hôpital, à la clinique ou au cabinet du médecin, et en revenir, afin d'obtenir les services médicaux inexistant à proximité, à condition que la distance ne soit pas inférieure à 25 milles. Je crois que cette mesure profitera grandement aux habitants de toutes les petites localités au Canada où les services médicaux spécialisés sont éloignés ou difficiles à obtenir et où ces gens doivent aller dans les grands centres pour obtenir les soins qui leur conviennent.

• (1520)

Il y a également plusieurs autres propositions au sujet des déductions à la source, chose qui touche de près un grand nombre de personnes. En premier lieu, l'un des amendements permettrait au contribuable d'opter pour

une déduction d'impôt à la source sur un revenu tel qu'une pension. Normalement, ce genre de revenu n'est pas assujéti aux déductions à la source, mais nombre de contribuables ont demandé de pouvoir s'acquitter périodiquement de leur obligation fiscale. De cette manière, ils n'auraient pas à verser un gros montant d'impôt à la fin de l'année.

En second lieu, les règlements d'impôt permettent depuis longtemps de réduire le montant de l'impôt normalement réduit à la source, lorsque la déduction du montant intégral générerait le contribuable, par exemple, celui qui est pratiquement sans autre revenu et qui n'aurait à payer à la fin de l'année que peu ou pas d'impôt. On propose d'intégrer cette disposition à la loi de l'impôt sur le revenu au lieu de la laisser dans les règlements.

Enfin, les personnes dont le revenu n'est pas assujéti aux déductions à la source doivent faire des versements durant l'année pour acquitter leur obligation fiscale. Afin d'alléger le fardeau financier et les formalités pour un grand nombre de contribuables à faible revenu, surtout les pensionnés, un amendement prévoit que ces versements ne seront pas obligatoires si l'impôt fédéral d'un contribuable ne dépassait pas \$400 l'année précédente.

Ce bill contient plusieurs propositions importantes concernant l'impôt sur les régimes de revenu de retraite. Il propose de modifier la définition du revenu gagné au moyen de laquelle on calcule le montant qu'un particulier peut déduire comme cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite. En vertu de cette modification, on ne soustraira pas, en calculant le revenu gagné, la partie déductible d'une cotisation à un régime d'épargne-retraite ou de pension. La loi existante a pour effet de réduire la cotisation déductible maximum, des 20 p. 100 prévus à environ 16 2/3 p. 100 du revenu gagné. Cette modification corrigera cette anomalie.

On propose également de considérer un remboursement des cotisations effectué par un régime enregistré d'épargne-retraite au profit du bénéficiaire d'une succession comme un versement direct du régime. Comme résultat, le conjoint pourra investir cette somme sous forme de cotisation à un autre régime enregistré d'épargne-retraite, ou bien s'en servir pour acheter une rente à versements invariables.

Sous certaines circonstances, l'imposition de l'appréciation depuis 1971 des actions ou autres valeurs reçues d'un régime de participation différée aux bénéficiaires au moment de la retraite ou de la mort, ou en cas de retrait, sera retardée jusqu'à ce que le bénéficiaire ait les valeurs en main. L'impôt à payer par le bénéficiaire au moment de les recevoir sera calculé d'après la somme qu'il aurait reçue en se retirant du régime le 1^{er} janvier 1972, augmentée des sommes qui lui ont été affectées depuis 1971. L'effet de cette modification sera d'assurer des dispositions de roulement pour les valeurs distribuées à leurs membres par les régimes de participation différée aux bénéficiaires.

Je voudrais maintenant parler en général de plusieurs modifications contenues dans le bill C-170, dont la Chambre est saisie, qui prévoient une aide pour les agriculteurs. La modification la plus importante qu'il propose permettra aux agriculteurs de léguer leur ferme à leurs enfants sans l'impôt sur les gains en capital. On propose cette exception à la règle générale de la réalisation réputée de biens en immobilisation au moment de la mort comme solution au problème le plus urgent auquel nous avons affaire, à savoir le besoin de préserver la ferme familiale comme une unité viable. La ferme est une propriété uni-